



	MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
Formalités	<ul style="list-style-type: none"> • Publication des bans (art 64 du C Civ) • Célébration en mairie devant le maire ou son adjoint (art 165 du C Civ) • Inscription du mariage en marge de l'acte de naissance des époux (art 76 du C Civ) 	<ul style="list-style-type: none"> • Convention de Pacs enregistrée en mairie ou devant notaire (art 515-3 du C Civ) • Inscription du contrat en marge de l'acte de naissance des partenaires (art 515-3-1 du C Civ) 	Aucune formalité
Interdictions	<ul style="list-style-type: none"> • En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne. (art 161 du C Civ) • En ligne collatérale, le mariage est prohibé, entre le frère et la sœur, entre frères et entre sœurs. (art 162 du C Civ) • Le mariage est prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, et entre la tante et le neveu ou la nièce. (art 163 du C Civ) 	<ul style="list-style-type: none"> • Entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus. • Entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage. • Entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité. (art 515-2 du C Civ). 	Aucune interdiction
Régime matrimonial	<p>Choix entre 4 régimes matrimoniaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communauté légale réduite aux acquêts (sans contrat) (art 1400 et s du C Civ) • Séparation des biens (contrat de mariage) (article 1536 et s du C Civ) • Participation aux acquêts (contrat de mariage) (art. 1569 et s du C Civ) • Communauté universelle (contrat de mariage) (art 1497 et s du C Civ) 	<p>Choix entre 2 régimes de Pacs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La séparation des biens (régime à défaut de choix) (art 515-5 du C Civ). • L'indivision, la possession commune de tous les biens acquis pendant le Pacs pour moitié ou prorata de l'investissement de chacun des partenaires (art 515-5-1 du C Civ). 	Aucun choix de régime
Obligations personnelles	<p>Des obligations réciproques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vie commune (art 215 du C Civ). • Secours. • Assistance (art 212 du C Civ). • contribution aux charges du mariage (art 214 du C Civ). • Une obligation alimentaire élargie à la famille proche et belle-famille (art 203 à 207 du C Civ). 	<p>Des obligations réciproques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vie commune. • Aide matérielle (loyer, nourriture). • Assistance (art 515-4 du C Civ). 	Aucune obligation entre les concubins, ni envers les membres de la famille des concubins.
Nationalité	L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. (art 21-2 du C Civ)	Pas d'effet direct sur la nationalité	Pas d'effet direct sur la nationalité



	MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
Argent – Dettes/ Fiscalité	<ul style="list-style-type: none"> • Imposition par foyer fiscal par application du quotient conjugal. • Principe de solidarité des dettes entre époux. 	<ul style="list-style-type: none"> • Imposition par foyer fiscal par application du quotient conjugal. • Solidarité exclusivement pour les dettes liées à la vie courante et au logement même un seul partenaire est titulaire du bail. 	<ul style="list-style-type: none"> • Imposition séparée. • Aucune solidarité des dettes.
Enfants – Filiation/ Adoption	<ul style="list-style-type: none"> • Filiation : Présomption de paternité pour le mariage de personnes de sexe différent. • Adoption : L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps. Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins un an ou être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-six ans. • Assistance médicale à la procréation : L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à un projet parental. Tout couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée ont accès à l'assistance médicale à la procréation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Filiation : Aucun lien de filiation par le Pacs ; établissement de la filiation paternelle par reconnaissance ou par action judiciaire • Adoption : L'adoption peut être demandée par deux partenaires liés par un Pacs. Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins un an ou être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-six ans. • Assistance médicale à la procréation : L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à un projet parental. Tout couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée ont accès à l'assistance médicale à la procréation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Filiation : Aucun lien de filiation par le concubinage ; établissement de la filiation paternelle par reconnaissance ou par action judiciaire. • Adoption : L'adoption peut être demandée par deux concubins. Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins un an ou être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-six ans. • Assistance médicale à la procréation : L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à un projet parental. Tout couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée ont accès à l'assistance médicale à la procréation.
Protection sociale	En tant que conjoint survivant, le droit à une pension de réversion, sous certaines conditions est ouvert.	Pas de droit à une pension de réversion.	Pas de droit à une pension de réversion.
Succession	Conjoint survivant a le statut d'héritier.	Aucun droit sur l'héritage du défunt. Un testament est nécessaire pour être héritier.	Aucun droit sur l'héritage du défunt. Un testament est nécessaire pour être héritier.
Fin de l'union	Divorce ou séparation de corps.	Dissolution de la convention par demande conjointe des partenaires ou de l'un d'eux.	Rupture libre.